

Arrêt

n° 270 565 du 28 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en tant que représentant légaux de :
 3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
 Rue des Coteaux 41
 1210 BRUXELLES

contre:

la Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2022, par X et X, au nom de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 2 décembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 15 mars 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 25 novembre 2021, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 10, §1^{er}, 4°, et de l'article 12bis, §1^{er}, 4° et §7, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 2 décembre 2021, la commune de Molenbeek-Saint-Jean prend une décision de non prise en considération de cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« s'est présenté(e) le 30/11/2021 (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis. § 1^{er}, alinéa 2. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10 §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

- *une passeport en cours de validité;*
- *la preuve d'une assurance maladie pour le regroupant et le regroupé; - la preuve des moyens de subsistance stables, suffisant et réguliers de regroupant;*
- *le certificat médical du regroupé;*
- *la preuve de droit de garde de l'autre parent (signature légalisée); »*

II. Recevabilité

3. Les requérants sollicitent l'annulation de la décision de non prise en considération de leur demande de séjour introduite sur la base de l'article 10, §1^{er}, 4°, et de l'article 12bis, §1^{er}, 4° et §7, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Il ressort toutefois du dossier administratif que cette décision a été retirée par la partie défenderesse le 17 février 2022.

5. Le recours est donc devenu sans objet et doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART